



Arrêt

n° 285 347 du 27 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Procédure

1. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier du 5 janvier 2023 (v. dossier administratif, pièce n° 9), cette dernière a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

2. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

II. Thèse de la partie requérante

2.1. La partie requérante expose que la « *décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».*

En substance, la requérante fait valoir qu'elle a été victime de discrimination lors de son séjour à Chypre ; que « *son titre de séjour avait expiré* » ; qu'elle « *n'a eu d'autres choix que de quitter l'île de Chypre, ne voyant aucun avenir, aucun logement, aucune intégration envisageable* ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la situation des réfugiés à Chypre et de l'impossibilité pour les autorités chypriotes « *[d']assurer un niveau de vie décent et conforme à la dignité humaine* ». Elle reproduit dans sa requête des informations dénonçant les conditions d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale (conditions de vie précaires ; graves problèmes dans l'accès au travail et les conditions de travail ; racisme de la population et des autorités publiques ; afflux migratoire dans un pays de moins d'un million d'habitants et pression migratoire sur le système chypriote ; graves problèmes d'accueil ; pénurie et grave problème d'accès au logement et le sans-abrisme ; absence de programme d'intégration). A cet égard, elle fait valoir que ces informations « *concordent avec les déclarations de la requérante* ». Elle affirme enfin que la partie défenderesse « *n'a pas non plus vérifié correctement si la requérante ne risquait pas de se trouver dans une situation de dénuement matériel extrême alors que c'est effectivement le cas* » en raison notamment du fait qu'elle risque de se retrouver à Chypre « *sans logement, sans titre de séjour, sans accès aux soins de santé* ».

2.2. Outre une copie de l'acte attaqué, la partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 2. Article disponible sur : <https://www.infomigrants.net/fr/webdoc/182/a-chypre-les-migrants-condamnes-a-survivre>;

3. Article disponible sur : <https://www.infomigrants.net/fr/post/22114/quelque-100-migrants-syriens-secourus-au-large-de-chypre>

4. Article disponible sur : <https://www.asylumineurope.org/news/20-03-2019/aida-2018-update-cyprus> »

2.3. La partie requérante fait ensuite parvenir, par un courrier recommandé du 10 janvier 2023, par lequel elle communique une note complémentaire à laquelle elle signale comme pièce justificative le document suivant : « 1. *Rapport Aida : Chypre update 2021*, disponible sur : <https://www.asylumineurope.org/wp->

III. Thèse de la partie défenderesse

3. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale à Chypre, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

IV. Appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendue formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

4.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« [...] »

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

[...] ».

4.3. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

4.3.1. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a) précité « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

4.3.2. La CJUE a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). »

4.4. Les enseignements de cet arrêt s'imposent au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013.

4.5. En l'espèce, la décision attaquée constate à juste titre que la requérante bénéficie déjà d'une protection internationale à Chypre. Dans sa requête, la requérante ne conteste pas ce constat. Elle fait notamment valoir, dans ses écrits (requête et note complémentaire) qu'elle « a obtenu une protection internationale à Chypre en 2018. En janvier 2019, [elle] est partie de Chypre pour venir en Belgique avec sa famille qui a également introduit une demande de protection internationale ainsi qu'une demande 9bis suite à la naissance en Belgique de la plus jeune. Cela fait 4 ans [qu'elle] est en Belgique avec sa famille. Son permis de séjour est, de ce fait, expiré. » et en raison de la législation et de la pratique administrative, elle « n'est pas certaine de pouvoir renouveler son titre de séjour rapidement. » Elle fait également valoir le risque de se retrouver à Chypre sans possibilités d'accès aux soins de santé.

4.6. La partie défenderesse ne conteste pas que le permis de séjour de la requérante est expiré.

À cet égard, il y a lieu de distinguer le statut de protection internationale accordé d'une part et le titre de séjour qui y est associé d'autre part. En effet, cette distinction se reflète dans l'acquis actuel de l'Union européenne, où la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après: directive «qualification»), dans les articles 13 et 18, fait allusion à l'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire et à l'article 24 de la directive régit les modalités des permis de séjour respectifs. Là où, selon cette directive, les titres de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables (comme c'est également le cas en Belgique), ce n'est en principe pas le cas en ce qui concerne le statut de protection accordé, qui reste pleinement en vigueur tant qu'il y a un besoin de protection et qui peut cesser ou n'être révoqué ou retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive qualification). Cela n'est pas *en soi* contesté dans les écrits de la requérante.

Cependant, selon les informations objectives fournies par la requérante concernant la situation à Chypre, il apparaît que « des retards sont systématiquement constatés dans la délivrance et le renouvellement des permis de séjour, tant pour les réfugiés que pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire. », le renouvellement ou la prolongation des permis de séjour des bénéficiaires de protection internationale pouvant prendre plusieurs mois. Au cours de cette période d'attente, et grâce aux interventions de plaidoyer des ONG et du HCR, le récépissé remis lors du dépôt de la demande de permis est accepté pour accéder à certains droits. Cependant, certains droits ne sont pas accessibles ou sont problématiques, comme l'accès au système de santé et l'ouverture de comptes bancaires, ce qui a également un impact sur l'emploi car les employeurs demandent un compte bancaire pour transférer les salaires et peuvent refuser d'embaucher ou procéder au licenciement. (AIDA, Country Report Cyprus, mise à jour 2020, juin 2021, pp. 144 et 145). Il en résulte que l'absence de titre de séjour valable pour les titulaires de statut peut constituer un obstacle majeur à l'exercice de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale.

Dans ces circonstances, il y a de fortes chances que la requérante dont le permis de séjour semble logiquement avoir expiré et dont on ne sait pas si elle dispose de réseau social ou de soutien à Chypre, se retrouverait en cas de retour à Chypre sans-abris et dans une situation de besoin pendant une longue période.

Le Conseil constate qu'au stade actuel de la procédure, il ne dispose pas de données suffisantes, objectives, fiables, exactes et mises à jour concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale qui ne disposent plus d'un titre de séjour valable à Chypre et y retournent (voir CJUE Ibrahim et al., point 88 et CJUE C-483/20, CJCE XXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, 22 février 2022, points 31 et 33).

4.7. Pour le surplus, le Conseil observe qu'il ressort des documents médicaux joints au dossier administratif et des déclarations de la requérante, tant lors de ses entretiens personnels qu'à l'audience, que cette dernière souffre d'une grave pathologie chronique qui nécessite un suivi médical. Cet élément – qui n'est pas réellement rencontré par la motivation de l'acte attaqué – est de nature à conférer, à la situation de la requérante à Chypre, un caractère de vulnérabilité qu'il convient d'approfondir au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE.

Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas réunies.

5. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG/1925048) rendue le 5 mai 2022 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE